



SOMMAIRE

Point 15 de l'ordre du jour :

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election de cinq membres non permanents du Conseil de sécurité..... 853

Président : M. Rüdiger von WECHMAR
(République fédérale d'Allemagne).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Elections aux sièges devenus vacants dans les organes principaux (*suite*) :

a) Election de cinq membres non permanents au Conseil de sécurité

1. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : L'Assemblée générale a levé sa 42^e séance plénière, hier après-midi, étant entendu que, dans l'intervalle, le groupe des Etats d'Amérique latine tiendrait des consultations au sujet de la candidature du groupe au siège latino-américain qui sera rendu vacant avec le départ de la Jamaïque à la fin de l'année 1980.

2. Cette décision a été prise après deux tours de scrutin, à la fin desquels la Guyane a reçu 70 voix à l'Assemblée, bien qu'elle n'était pas candidate dans cette élection. Ce fait a été une grande surprise pour la Guyane, je puis vous l'assurer, monsieur le Président, ainsi que, j'en suis certain, pour tout le monde. Nous n'avions pas cherché à être nommés par le groupe latino-américain. Nous n'avions pas fait de campagne; nous n'avions pas non plus fait de *lobbying*. Ce qui s'est passé hier représentait l'expression du vœu de 70 membres de l'Assemblée de voir la Guyane occuper au Conseil de sécurité le poste vacant revenant à l'Amérique latine.

3. Il est vrai que la Guyane n'était pas candidate, mais lorsque 70 membres de l'Assemblée indiquent, par leurs suffrages, qui n'ont pas été sollicités, qu'ils souhaiteraient que la Guyane soit candidate, il est clair que l'on se trouve dans une situation entièrement nouvelle, qui exige de nous une réponse particulière. Je tiens à dire que le caractère soudain de cette situation et les pressions auxquelles nous avons été soumis de la part de diverses délégations ont rendu difficile pour nous la prise de décision. Je dois dire que ma délégation a été profondément touchée du témoignage de confiance qui lui a été exprimé, hier, à l'Assemblée, ainsi que par les

encouragements des délégations et des mouvements de libération qui ont prié la Guyane d'y répondre en se portant candidate.

4. La Guyane reconnaît qu'elle a pour obligation de chercher à maintenir l'harmonie à tout moment au sein du groupe latino-américain. Le vote d'hier mettait face à face deux Etats de ce groupe. Les délégations se souviendront qu'une situation semblable s'était produite l'an dernier et elles se rappelleront des effets qu'elle a eus sur l'unité du groupe et sur les travaux de l'Assemblée. Cette année, la situation est quelque peu différente, reconnaissons-le, dans la mesure où l'un des candidats s'était annoncé à l'avance, alors que l'autre s'est manifesté parce que, soudainement, un nombre important de membres de l'Assemblée générale ont voté en sa faveur.

5. Cependant, nous reconnaissons que cette situation risquait de diviser et de polariser non seulement le groupe latino-américain, mais aussi l'Assemblée elle-même.

6. Il existe au sein du groupe latino-américain un pluralisme tant culturel qu'idéologique. Nous pensons que ce pluralisme n'a pas encore trouvé sa pleine expression dans la représentation du groupe au Conseil de sécurité. Le problème auquel nous nous sommes heurtés l'an dernier et celui qui s'est créé à propos de la présente élection tirent peut-être leur origine du fait qu'un grand nombre de membres de l'Assemblée se sont rendu compte de cette lacune. Il est important que des mesures soient prises pour trouver une solution à ce problème et pour assurer que les réalités de ce groupe régional soient reflétées dans des domaines tels que la composition du Conseil de sécurité.

7. La Guyane ne souhaite pas voir un manque d'harmonie au sein du groupe latino-américain. Nous ne voulons pas que le bon fonctionnement des travaux de l'Assemblée soit gêné. Pour cette raison, et dans l'espoir qu'à l'avenir nous pourrions répondre au pluralisme qui est l'essence véritable de cette organisation, la Guyane a décidé — et je souhaite maintenant le déclarer — de ne pas être candidate aux présentes élections.

8. Je souhaite remercier très sincèrement les 70 délégations qui nous ont exprimé leur confiance en nous donnant leurs voix. Nous reconnaissons qu'il s'agit d'une expression d'appui et nous espérons sérieusement que nous pourrions compter sur cet appui au cours des élections qui auront lieu lors de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, lorsque la Guyane sera candidate au siège qui deviendra vacant à la fin de 1981. Cette indication a été donnée au groupe latino-américain au début de l'année 1979.

9. M. DIEZ (Chili) [*interprétation de l'espagnol*] : Tout d'abord, je souhaite vous remercier, monsieur le Président, de même que toutes les délégations ici présentes pour avoir permis au groupe des États d'Amérique latine de tenir une réunion afin de trouver une solution entre nous au problème auquel nous avons été confrontés par surprise hier après-midi. Je suis personnellement très heureux de dire à l'Assemblée générale que le groupe latino-américain a tenu deux séances, une hier après-midi et une ce matin. Au cours de la séance de ce matin — et comme l'Assemblée le sait maintenant —, le représentant de la Guyane a annoncé que, en dépit de l'appui important qu'elle avait reçu au cours des votes qui ont eu lieu hier, la Guyane n'était pas candidate au poste vacant au Conseil de sécurité. Mais la Guyane espère qu'elle deviendra membre de cet organe lors des élections qui auront lieu au cours de la trente-sixième session de l'Assemblée générale, en 1981.

10. Les pays latino-américains expriment leurs remerciements à la délégation de Cuba pour avoir retiré sa candidature et à la Guyane pour la déclaration faite par son ambassadeur de ne pas se présenter aux élections cette année, en vue d'assurer l'unité et la cohésion du groupe.

11. Pour cette raison, je me félicite de notifier officiellement à l'Assemblée générale, à la demande expresse du groupe, que le seul candidat latino-américain à l'heure actuelle est le Costa Rica.

12. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaire) : Avant de procéder à la suite de nos débats sur cette question, je voudrais soulever un problème de procédure. Je sais gré aux représentants des États d'Amérique latine, celui de la Guyane notamment, qui vient de prendre la parole et qui nous a informés — et je reprends ici ses propres dires —, que lors des élections d'hier son pays n'était pas candidat.

13. La première conclusion que ma délégation tire de cette déclaration, tout en remerciant la délégation guyanaise, est qu'hier, lorsque nous avons procédé à deux votes au scrutin limité sur deux candidats, à savoir le Costa Rica et la Guyane, nous avons voté pour un pays qui n'était pas candidat.

14. L'article 94 du règlement intérieur dit que :

« Quand deux ou plusieurs postes doivent être pourvus par voie d'élection en même temps et dans les mêmes conditions, les candidats qui, au premier tour, obtiennent la majorité requise sont élus. Si le nombre de candidats obtenant cette majorité est inférieur au nombre des personnes ou des Membres à élire, il est procédé à d'autres tours de scrutin afin de pourvoir les postes encore vacants, le vote ne portant que sur les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages au scrutin précédent et qui ne doivent pas être en nombre supérieur au double de celui des postes restant à pourvoir. »

15. Je constate donc que, par la déclaration qui vient d'être faite, la Guyane n'était pas candidate hier; mais la Guyane était éligible et c'est pour cela que, lorsqu'on a procédé au vote, elle est venue en seconde position après le Costa Rica, parmi les pays qui n'avaient pas

obtenu la majorité requise pour être élus au tout premier tour. Je considère que nous devons pouvoir rétablir la légalité de la procédure en annulant ou en invalidant le vote intervenu hier aux premier et deuxième tours de scrutin limité, parce que, si la Guyane était candidate éligible, en réalité la Guyane n'était pas candidate. Cela nous permettra aujourd'hui de renouer avec la légalité de la procédure et d'élire le seul candidat qui reste en liste, conformément à ce que vient de nous déclarer le représentant de la Guyane, sinon nous risquons d'avoir dans nos archives un précédent dangereux. En attendant, pour renouer avec la légalité de la procédure, il convient, à mon sens, d'invalidier le vote intervenu aux premier et second tours de scrutin limité parce que la Guyane nous déclare qu'elle n'était pas candidate.

16. M. LUSAKA (Zambie) [*interprétation de l'anglais*] : Je ne soulève cette question que comme un point d'éclaircissement.

17. Hier, lorsque vous nous avez demandé, monsieur le Président, de voter pour la troisième fois au scrutin limité, vous avez dit que le scrutin avait commencé parce que les bulletins de vote avaient été distribués aux représentants. Au cours du scrutin, il est apparu que le représentant du Chili a demandé la parole pour proposer une suspension de séance. Ma question est valable pour l'avenir. Lorsque le scrutin a commencé, notamment un scrutin limité, une proposition de suspension de séance peut-elle être retenue ? Je souhaiterais que vous preniez une décision, monsieur le Président.

18. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Comme les représentants s'en souviennent, j'ai soumis la proposition du Président du groupe latino-américain demandant une suspension de séance à l'Assemblée et j'ai demandé s'il y avait des objections. Je n'en ai entendu aucune. Je dois également rappeler aux représentants qu'une situation semblable s'est produite au cours de la dixième session de l'Assemblée générale, lorsque l'Assemblée était déjà en train de voter pour élire les membres non permanents du Conseil de sécurité. A la demande d'un représentant, une suspension de séance de 15 à 20 minutes avait été acceptée et le vote avait repris à la fin de la suspension. Il y a donc un précédent.

19. M. SINCLAIR (Guyane) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais simplement apporter une précision à ce que j'ai indiqué lorsque j'ai dit que la Guyane n'était pas candidate. Alors que le Costa Rica avait informé le groupe latino-américain de son désir d'occuper le siège réservé à l'Amérique latine au Conseil de sécurité, qui devenait vacant à la fin de 1980, la Guyane, par contre, ne l'a pas fait. Alors que l'Assemblée générale a été saisie de la candidature présentée par le Costa Rica pour les élections qui ont commencé hier, l'Assemblée, dans le cas de la Guyane, ne l'a pas été. C'est exactement ce que j'ai voulu dire lorsque j'ai indiqué que la Guyane n'était pas candidate.

20. M. MISHRA (Inde) [*interprétation de l'anglais*] : Je voudrais exprimer le point de vue de ma délégation au sujet de toute procédure future relative à la suspen-

sion de séances. Je pense qu'il serait préférable qu'une fois les bulletins de vote distribués il n'y ait pas de suspension de séance. Hier, bien que nous ayons eu la possibilité de formuler le cas échéant des objections, ma délégation ne l'a pas fait parce que le Président du groupe latino-américain parlait au nom de l'ensemble du groupe et qu'il avait notamment consulté les délégations des deux pays qui recueillaient le plus grand nombre de suffrages à l'élection. Mais je voudrais dire, pour l'avenir, qu'il vaudrait peut-être mieux ne pas suspendre les séances une fois les bulletins de vote distribués.

21. D'autre part, dans la mesure où je me le rappelle — que l'on me corrige dans le cas contraire —, je crois que nous en étions hier au troisième tour de scrutin limité lorsque la séance a été suspendue. A moins que nous ne suspendions l'application de l'article 94 du règlement intérieur — ce qui, je pense, n'est pas possible — nous devons procéder à ce scrutin.

22. M. OYONO (République-Unie du Cameroun) : Ma délégation voudrait, avant toutes choses, rendre hommage à la délégation de la Guyane ainsi qu'à celle du Chili — notamment à son chef qui préside le groupe latino-américain — pour les précisions qu'elles nous ont données au sujet de la candidature d'un Etat de l'Amérique latine, à savoir la candidature du Costa Rica, à l'un des sièges non permanents du Conseil de sécurité.

23. Je voudrais, à cet égard, lancer un appel à l'Assemblée générale pour que nous ne nous enlisions point dans les méandres de la controverse au sujet de la manière dont la procédure de cette élection s'est déroulée hier. Etant donné que les positions sont clarifiées au sujet de la candidature du Costa Rica, il serait donc souhaitable que nous puissions mettre en œuvre la procédure appropriée. Je lance également un appel à mon ami et frère, le représentant du Zaïre, pour que nous n'entamions point cette procédure d'invalidation qu'il a recommandée à l'égard de la Guyane.

24. M. KAMANDA wa KAMANDA (Zaïre) : Mon propos de tout à l'heure ne visait pas à compliquer la procédure de l'Assemblée générale, mais bien au contraire, comme je l'ai dit, à renouer avec la légalité de la procédure. Ainsi, comme l'a dit le représentant de la République-Unie du Cameroun, les choses sont claires et je vous prie de considérer, monsieur le Président, que la réflexion que j'ai faite a valeur de réflexion prospective et que, à l'avenir, dans de tels cas, pour éviter de nous trouver dans une situation extrêmement embarrassante au niveau de la procédure, mieux vaudrait faire, dans toute la mesure possible, ce que prescrit le règlement intérieur de l'Assemblée générale.

25. Je n'insisterai donc pas outre mesure sur l'invalidation des élections au scrutin secret aux premier et deuxième tours d'hier, et je me rallie à l'appel lancé par le représentant du Cameroun.

26. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je voudrais rassurer les représentants et leur dire que le procès-verbal de la séance d'aujourd'hui reflétera dûment les points de vue qui viennent d'être exprimés.

27. Puis-je considérer que l'Assemblée désire maintenant procéder au quatrième tour de scrutin de l'élection, qui est, comme le représentant de l'Inde l'a fait remarquer, le troisième tour de scrutin limité ?

28. Je souligne que les précautions voulues ont été prises afin d'éviter toute confusion en raison du fait que les bulletins de vote ont été distribués hier lorsqu'une motion de suspension de séance a été présentée. Le texte et le format du bulletin actuel sont différents de ceux des bulletins qui ont été distribués hier.

29. En votant, les membres tiendront compte sans aucun doute des déclarations que viennent de faire à l'instant le représentant de la Guyane et le Président du groupe latino-américain.

Sur l'invitation du Président, M. Tinca (Roumanie), M. Jasudasen (Singapour) et M. Adeyemi (Nigéria) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

30. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 5; elle est reprise à 16 h 20.

31. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : J'ai été informé, alors que j'étais en train d'expliquer aux membres de l'Assemblée la procédure de vote, que le représentant de la Syrie a demandé à prendre la parole pour une motion d'ordre. Je lui donne la parole au titre de l'article 88 du règlement intérieur.

32. M. HAYDAR (République arabe syrienne) [*interprétation de l'anglais*] : Je vous remercie, monsieur le Président, de m'avoir enfin donné la parole. En fait, lorsque j'ai demandé à intervenir, c'était pour une motion d'ordre. Je respecte pleinement l'article 88, avec lequel je suis très familier. J'ignore pourquoi le Président ne m'a alors pas donné la parole. Je regrette de devoir souligner que ce n'est pas la première fois qu'un tel incident se produit ici.

33. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	8
<i>Bulletins valables :</i>	143
<i>Abstentions :</i>	6
<i>Nombre de votants :</i>	137
<i>Majorité requise :</i>	92
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	90
Guyane	47

34. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin limité n'ayant pas donné de résultat, nous devons maintenant procéder à un tour de scrutin non limité, conformément au règlement intérieur.

35. Dans ce tour de scrutin libre, tous les Etats Membres appartenant au groupe B — le groupe des Etats

d'Amérique latine — peuvent être candidats, à l'exception de la Jamaïque, qui est membre sortant du Conseil de sécurité et qui n'est donc pas rééligible immédiatement, ainsi que du Mexique, dont le mandat en tant que membre du Conseil de sécurité n'est pas achevé.

36. Les bulletins de vote vont être distribués. J'invite les représentants à inscrire le nom d'un seul pays sur le bulletin de vote. Tout bulletin de vote sur lequel est inscrit le nom de plus d'un Etat d'Amérique latine sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Tinca (Roumanie), M. Jasudasen (Singapour) et M. Adeyemi (Nigeria) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

37. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 30; elle est reprise à 16 h 45.

38. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	150
<i>Abstentions :</i>	1
<i>Nombre de votants :</i>	149
<i>Majorité requise :</i>	100
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	84
Guyane	36
Nicaragua	22
Cuba	4
Barbade	1
Chili	1
Pérou	1

39. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que la majorité requise n'a pas été obtenue et que ce tour de scrutin n'a pas donné de résultats, conformément au règlement, l'Assemblée va procéder à un deuxième tour de scrutin libre.

40. Comme auparavant, je demanderai aux représentants d'inscrire sur chaque bulletin de vote le nom d'un pays du groupe B — le groupe des Etats d'Amérique latine —, sauf le Mexique, qui est encore membre du Conseil de sécurité, et la Jamaïque, qui est membre sortant et n'est donc pas éligible dans l'immédiat.

41. Les bulletins de vote vont être distribués. Ceux portant plus d'un nom seront déclarés nuls.

Sur l'invitation du Président, M. Tinca (Roumanie), M. Jasudasen (Singapour) et M. Adeyemi (Nigeria) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

42. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 16 h 55; elle est reprise à 17 h 10.

43. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	1
<i>Bulletins valables :</i>	150
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	148
<i>Majorité requise :</i>	99
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	87
Nicaragua	30
Guyane	25
Cuba	2
République dominicaine	2
Panama	1
Pérou	1

44. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Etant donné que la majorité requise n'a pas encore été atteinte, nous allons procéder à un troisième tour de scrutin libre. Comme auparavant, je demande aux membres de l'Assemblée d'inscrire sur chaque bulletin de vote le nom d'un pays du groupe latino-américain, sauf le Mexique, qui est encore membre du Conseil de sécurité, et la Jamaïque, qui est membre sortant.

45. Les bulletins de vote vont être distribués. Tout bulletin de vote portant plus d'un nom sera déclaré nul.

Sur l'invitation du Président, M. Tinca (Roumanie), M. Jasudasen (Singapour) et M. Adeyemi (Nigeria) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

46. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 17 h 20; elle est reprise à 17 h 55.

47. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	151
<i>Abstentions :</i>	2
<i>Nombre de votants :</i>	149
<i>Majorité requise :</i>	100
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	86
Nicaragua	40
Guyane	19
République dominicaine	3
Cuba	1

48. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Dans la première série de tours de scrutin que nous avons eue, les candidats étaient limités aux deux Etats qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix, bien que l'un des Etats concernés ait annoncé qu'il n'était pas candidat. Entre-temps, j'ai consulté le Service du Conseiller juridique, et l'on m'a dit que la pratique a toujours été, lorsque des Etats avaient retiré leur candi-

dature, de compter et d'annoncer les voix qu'ils avaient obtenues.

49. Je propose donc que, pour ce tour de scrutin, nous suivions la même pratique que pour la première série de tours de scrutin limité, à savoir que nous entreprenions une nouvelle série de tours de scrutin limités aux deux Etats ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le dernier scrutin libre, c'est-à-dire, dans ce cas, le Costa Rica et le Nicaragua. S'il n'y a pas d'objection, nous allons procéder ainsi.

Il en est ainsi décidé.

50. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le troisième tour de scrutin libre n'ayant pas été concluant, conformément à l'article 94 du règlement intérieur, nous allons procéder à un tour de scrutin limité aux deux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Ces deux pays sont le Costa Rica et le Nicaragua. Les bulletins de vote vont être distribués.

Sur l'invitation du Président, M. Tinca (Roumanie), M. Jasudasen (Singapour) et M. Adeyemi (Nigéria) assument les fonctions de scrutateur.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

51. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je propose de suspendre la séance pour permettre le dépouillement du scrutin.

La séance est suspendue à 18 h 10; elle est reprise à 18 h 25.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le résultat du vote est le suivant :

<i>Bulletins déposés :</i>	151
<i>Bulletins nuls :</i>	0
<i>Bulletins valables :</i>	151
<i>Abstentions :</i>	5
<i>Nombre de votants :</i>	146
<i>Majorité requise :</i>	98
<i>Nombre de voix obtenues :</i>	
Costa Rica	86
Nicaragua.....	60

53. Le PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Ce tour de scrutin n'étant pas décisif et étant donné l'heure tardive, l'Assemblée générale reprendra le scrutin à une date ultérieure.

La séance est levée à 18 h 30.